



Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie na neerlegging van de akte ter griffie



20001643

neergelegd/ontvangen op

12 0 DEC. 2019

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Griffie

Ondernemingsnr : **0543.579.288**

Benaming

(voluit) : **REScoop.eu**

(verkort) : -

Rechtsvorm : vzw

Zetel : Avenue Milcamps 105, 1030 Brussel

Onderwerp akte : Statutenwijziging

Uittrekstel uit het verslag van de algemene vergadering van 01 juni 2019:

Statuts juridiques

Préambule :

Les présents statuts sont basés sur les principes de la Charte 2019 de REScoop, notamment ceux relatifs au soutien à et au développement de la transition vers une énergie coopérative.

PARTIE I : Dénomination, siège social, durée

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée : "REScoop.eu". Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association sans but lucratif, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est sis Avenue Milcamps 105, 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

PARTIE II : But

Article 4 : But et activités

REScoop.eu est une association sans but lucratif. Elle a pour but de mettre en place un système d'énergie coopérative tel que défini dans la Charte REScoop à laquelle tous les membres de l'association doivent souscrire.

L'association constitue une fédération européenne qui regroupe des coopératives et des associations qui appuient la poursuite du but mentionné ci-dessus. Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de la fédération, figurent notamment

- Défendre et représenter les intérêts des membres de REScoop.eu vis-à-vis des institutions régionales, nationales et européennes.

- Promouvoir la formation et l'éducation des membres à travers l'échange d'informations et d'expertise.

- Appuyer la recherche relative au système d'énergie coopérative.

- Appuyer la création et le développement de REScoop à travers toute l'Europe.

- Apporter un soutien financier aux REScoops, et créer des outils et des réseaux, y compris au niveau financier et bancaire, nécessaires pour réaliser ces buts.

REScoop.eu peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ces buts.

PARTIE III : Membres

Article 5 : Membres effectifs et membres adhérents

L'association se compose de membres effectifs - disposant de droits de vote - et de membres adhérents - ne disposant pas de droits de vote. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Les membres effectifs sont les REScoops et les fédérations REScoop.

Les REScoops sont des coopératives et organisations similaires qui intègrent les principes de l'ACI et de la Charte REScoop.eu.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Les fédérations REScoop sont des fédérations coopératives ou similaires ayant des REScoops comme membres, et qui intègrent les principes de l'ACI et de la Charte REScoop.eu.

Les membres adhérents sont des entreprises, des associations ou des personnes qui ne sont pas à titre individuel des REScoops ou des fédérations REScoops, et dont les activités sont compatibles avec les buts poursuivis par l'association, et qui respectent la charte REScoop.eu et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres est soumise à la procédure suivante : toute organisation désirant devenir un membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser sa candidature par écrit au Conseil d'Administration. La décision concernant l'admission de nouveaux membres sera prise par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 7 : Cessation de la qualité de membre

Les membres peuvent à tout moment quitter l'association, sans remboursement de leur cotisation. A cet effet, ils doivent adresser un avis écrit au président.

Un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle ou qui ne répond plus aux conditions d'adhésion, est réputé démissionnaire.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, peut décider souverainement de l'exclusion éventuelle d'un membre.

Tout membre ayant commis un acte contraire à l'objet général de l'association peut être exclu.

L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Or, une telle décision ne peut être prise qu'après avoir convoqué la partie intéressée par avis écrit, au moins huit jours avant la date de la réunion. Le membre concerné peut demander d'être entendu par l'Assemblée Générale avant la prise de décision. Dans l'attente de la prise de décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut suspendre le membre dont l'exclusion est demandée.

Article 8 : Les membres ne peuvent prétendre au remboursement des montants versés.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association, ainsi que leurs héritiers, ayants droits ou bénéficiaires, ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des montants versés ou des montants potentiellement versés.

Article 9 : Cotisation annuelle

Les membres effectifs ou adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant ne peut être supérieur à 45.000 €.

Seuls les membres effectifs ayant payé leur cotisation auront droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes contractées par l'association.

PARTIE IV : Administration et Conseil d'Administration

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et de huit administrateurs au plus, qui sont tous des membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur ou égal au nombre de membres de l'association. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne deux personnes physiques de sexe différent comme représentant et mandataire afin d'exécuter le mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'un administrateur cesse d'être membre de l'association, son mandat d'administrateur prendra fin immédiatement.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et une Vice-président, constituant ensemble la Présidence, un secrétaire et un trésorier. En l'absence du Président, le Vice-président assumera ses responsabilités.

Article 11 : Vacance d'un poste d'administrateur

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, les autres administrateurs détiennent temporairement son pouvoir de décision.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale procédera lors de sa prochaine réunion à son remplacement. L'administrateur désigné aux conditions mentionnées ci-dessus, est nommé pour la période nécessaire pour terminer le mandat de son prédécesseur.

Article 12 : Décisions

Un administrateur peut déléguer son pouvoir et se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Cependant, un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié des ses membres est présente ou représentée.

A l'exception de la décision concernant l'admission de nouveaux membres laquelle est prise à la majorité des deux tiers des voix présents ou représentés, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est déterminante, du fait qu'il est considéré « Primus inter pares ». En cas d'égalité des voix en l'absence du Président, la proposition est rejetée. Le vote se fait à scrutin secret lorsque le Conseil d'Administration en décide ainsi et lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par écrit du Président ou du Secrétaire, au moins une fois par an, et aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, et lorsqu'au moins deux administrateurs en font la demande, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. L'ordre du jour contient l'ordre de jour, la date et l'heure de la réunion. La convocation par écrit doit être envoyée au moins huit jours avant la date de la réunion. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est conservé dans un registre destiné à cet effet. Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit soit en personne au lieu indiqué dans la convocation, soit par des moyens de télécommunication tels que la téléconférence ou la visioconférence, permettant aux administrateurs de s'entendre et de se consulter simultanément, ou par une combinaison de deux techniques mentionnées ci-dessus, auquel cas certains des administrateurs seront présents en personne alors que d'autres participeront à la réunion par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'Assemblée Générale ou à toute autre autorité. Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes administratifs et financiers. En ce qui concerne les actes financiers, seul le Conseil d'Administration ou la présidence n'engage l'association. Il/Elle peut cependant déléguer le pouvoir de signature à un ou plusieurs de ses membres, habilitant celui-ci/ceux-ci à signer tout document ou acte. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour une période limitée dans le temps.

Article 15 : Pouvoirs de délégation

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes. Ces personnes représentent l'association chacune individuellement, conjointement ou en tant que secrétariat, comme défini par le Conseil d'Administration. La personne habilitée des pouvoirs de la gestion journalière portera le titre de « coordinateur ».

Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs, le Conseil d'Administration et toutes les personnes chargées de la gestion journalière confèrent des pouvoirs spéciaux, ou limités à une seule activité ou une série d'activités spécifiques, à un ou plusieurs mandataires. Ces mandataires engagent l'association dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Le président de l'association a le pouvoir d'engager l'association pour un montant limité à 7.500 €, mais nécessite la signature du trésorier.

Article 16 : Représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, représenté par le président et le secrétaire ou deux administrateurs.

L'association est dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président et le secrétaire ou deux administrateurs.

PARTIE IV : Contrôle par un commissaire**Article 17 : Contrôle par un commissaire**

Dans la mesure qu'un tel contrôle est imposé par la loi ou lorsque l'Assemblée Générale en décide ainsi, le contrôle de la situation financière de l'association est confié à un ou plusieurs commissaires, nommé(s) par l'Assemblée Générale parmi les membres de « l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ».

PARTIE V : Assemblée Générale**Article 18 : Composition et pouvoirs**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et détient le pouvoir souverain de l'association. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous les membres. Les pouvoirs suivants sont réservés à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) L'approbation des budgets et des états financiers, y compris des bilans, des comptes de résultat et des annexes, et la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 5) La dissolution de l'association ;
- 6) L'exclusion des membres ;
- 7) L'adoption du Règlement d'ordre intérieur ;
- 8) Toutes les décisions dépassant les compétences légales ou statutaires réservées au Conseil d'Administration.

Tous les membres sont en droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 19 : Convocation

La législation belge impose la tenue d'une Assemblée Générale avant le 1er juin de chaque année. Le Règlement d'ordre intérieur contient un modèle de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. La convocation est faite par écrit et envoyée au moins trente jours avant la date de la réunion à tous les membres. Elle est signée par le président et le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration. A la convocation est joint un ordre du jour ainsi que toutes les pièces annexées y afférentes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Luik B - Vervolg

L'Assemblée Générale se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Les statuts permettent les membres d'assister à l'Assemblée Générale et d'y exercer leurs droits de membre à distance, par voie électronique. Les modalités pratiques relatives à une telle participation à distance sont détaillées dans un règlement interne.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres effectifs. Les réunions se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqués sur la convocation. Tous les membres sont invités à participer.

Article 20 : Procurations

Un membre effectif peut donner une procuration par écrit à un autre membre effectif pour le représenter à la réunion. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Des personnes morales par contre peuvent se faire représenter par leurs représentants légaux ou statutaires, sans préjudice de la disposition précédente.

Article 21 : Décisions

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, le nombre de membres présents à l'Assemblée Générale n'a aucune incidence sur la validité des résolutions qui sont prises à la majorité simple des voix. L'exclusion d'un membre de l'association est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le vote est effectué à main levée, sauf si le vote concerne des personnes, notamment la nomination, la révocation ou la suspension d'administrateurs, ou lorsqu'au moins deux tiers des membres en fait la demande, auxquels cas le vote sera effectué par scrutin secret. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Si aucun des candidats administrateurs ne reçoit la majorité des voix, il sera organisé un vote par bulletin parmi les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix entre candidats au second tour du scrutin, il est procédé à un tirage au sort.

Article 22 : Décisions spéciales

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association, sur une modification du Règlement d'ordre intérieur ou sur une modification des statuts, que si ces points sont explicitement indiqués sur la convocation et lorsqu'au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion. Une telle résolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix de membres effectifs présents ou représentés. Le même principe s'applique à toutes les résolutions impliquant plus de 50 pour cent des revenus réalisés au cours de l'exercice précédent.

Or, lorsque la modification des statuts porte sur le but de REScoop.eu, la résolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Dans le cas où moins des deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 23 : Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et conservé au siège de l'association dans un registre spécialement destiné à cet effet.

PARTIE VI : Comptes annuels, Décharge budgétaire

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 : Comptes annuels

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent ainsi que le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, les annexes, pour approbation à l'Assemblée Générale Annuelle.

Il établit également le budget pour l'exercice suivant.

Chaque année, il détermine la date et l'heure de l'Assemblée Générale, conformément aux présents statuts. Sur l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et du budget, et la décharge aux administrateurs.

TITRE VIII : Dispositions spéciales

Article 26 : Règlement d'ordre intérieur

Le Règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 27 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation, les actifs nets de l'association dissolue seront affectés à une organisation européenne poursuivant un but similaire.

Article 28 : Disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, est réglé par la loi belge.

Si l'une ou l'autre disposition des présents statuts est contradictoire à une disposition impérative de loi, cette disposition sera déclarée nulle et non écrite de manière à préserver la validité de toutes les autres dispositions.

DIRK VANSINTJAN
BESTUURDER

SIWARD ZOMER
BESTUURDER

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2020 - Annexes du Moniteur belge